

RÈGLEMENT RELATIF AUX HEURES D'OUVERTURE DES COMMERCES

L'assemblée communale

Vu:

- la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (ci-après : la loi);
- le règlement du 14 septembre 1998 d'exécution de ladite loi (ci-après : RCom);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

Edicte :

Article premier	Le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaires des commerces.
Art. 2	Les commerces peuvent être ouverts de 6 à 19 heures du lundi au vendredi et de 6 à 16 heures le samedi. Toutefois, les commerces rattachés à une laiterie peuvent également être ouverts le samedi jusqu'à 19 heures, en particulier pendant les heures de livraison du lait.
Art. 3	Sur requête préalable, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture nocturne de lundi au samedi, exception faite des jours fériés, de certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter.
Art. 4	A l'occasion de fêtes ou de manifestations particulières, le Conseil communal peut, sur requête, accorder d'autres autorisations exceptionnelles d'ouverture nocturne.
Art. 5	1 Peuvent être ouverts le dimanche et les jours fériés, de 6 à 19 heures : a) les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries et épiceries; b) les kiosques et les commerces de tabac et de journaux; c) les commerces de fleurs; d) les expositions d'objets d'art; e) les stations de lavage de véhicules et les stations d'essence. 2 En plus des cas visés par l'alinéa 1, le Conseil communal peut, sur requête préalable, autoriser une ouverture dominicale pour les foires, comptoirs et autres manifestations analogues.
Art. 6	Le respect des prescriptions spéciales en matière de durée du travail, de repos et de protection de la santé des travailleurs demeure expressément réservé.
Art. 7	1 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement. 2 Il veille également au respect des dispositions contenues dans le chapitre 2 de la loi sur l'exercice du commerce et relatives aux heures d'ouverture des commerces.
Art. 8	1 Les infractions aux dispositions cantonales et communales en matière d'heures d'ouverture des commerces sont punies d'une amende jusqu'à Fr. 20'000.00, ou jusqu'à Fr. 50'000.00 en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, conformément aux articles 36 let. c et 37 al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce. 2 L'amende est prononcée par le Conseil communal conformément à la procédure prévue par la LCo.
Art. 9	1 Les décisions prises par le Conseil communal peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal. 2 Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les trente jours.
Art. 10	Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.

Adopté par l'Assemblée communale de Fétigny le 26 mars 1999

Approuvé par la Direction de la police, le 16 juin 1999